

Ordonnance souveraine n° 13.845 du 6 janvier 1999 portant application des dispositions de la section III de la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	6 janvier 1999
Publication	Journal de Monaco du 8 janvier 1999 ^[1 p.3]
Thématiques	Instruments de paiement et de crédit ; Public - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1999/01-06-13.845@1999.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;

Vu la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;

Article 1er

Le capital social minimum des sociétés anonymes ou en commandite par actions doit être de 150 000 euros.

Article 2

Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Article 3

Voir l'article 36 de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Article 4

Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997.

Article 5

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 8 janvier 1999

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1999/Journal-7372>